Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
***Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.***

La Société Languedocienne d'Agrégats (SOLAG – SA), dont le siège social est situé 14, Route de Pézènes à Bédarieux (34600) est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en renouvellement et en extension aux lieux-dits « Dourmettes » et « Le Tamaris » à Gignac, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2011-01-2046 du 21 septembre 2011.

## EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1-2046 du 21 septembre 2011

**VU** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

**VU** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté n° 52 du 3 février 1975 autorisant la société nouvelle d'agrégats et de concassés du Languedoc (SONACH) à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 255 du 4 mai 1982 autorisant la société nouvelle d'agrégats et de concassés du Languedoc (SONACH) à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 259 bis du 23 août 1982 autorisant la société Languedocienne d'agrégats (SOLAG) à se substituer à la société nouvelle d'agrégats et de concassés du Languedoc (SONACH) pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 280 du 19 décembre 1983 autorisant la société Languedocienne d'agrégats (SOLAG) à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 90-I-0854 du 9 mars 1990 autorisant la société Languedocienne d'agrégats (SOLAG) à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 99-I-2107 26 juillet 1999 autorisant la société Languedocienne d'agrégats (SOLAG) à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de GIGNAC ;

**Vu** l'arrêté n° 99-I-3123 du 7 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1999 (articles 1-4, 1-5 et 1-7) ;

**Vu** l'arrêté n° 2000-I-1179 du 27 avril 2000 rapportant et remplaçant l'arrêté du 7 octobre 1999 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 12 janvier 2011 présentée par mademoiselle Julie GARLENQ, agissant en qualité de président directeur général de la société SOLAG S.A., ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GIGNAC aux lieux-dits "Dourmettes" et "Le Tamaris" ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

**Vu** le Plan de prévention des risques naturels d'inondation – Bassin versant de la Haute Vallée de l'Hérault – Secteur Sud (P.P.R.I.) approuvé le 11 juillet 2007 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 mai au 17 juin 2011 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de GIGNAC, LAGAMAS, POPIAN, POUZOLS, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et SAINT-JEAN-DE-FOS ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

**VU** le Plan de prévention des risques naturels d'inondation – Bassin versant de la Haute Vallée de l'Hérault – Secteur Sud (P.P.R.I.) approuvé le 11 juillet 2007 ;

**VU** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 19 juillet 2011 ;

**VU** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

**VU** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

L'exploitant entendu ;

## ARTICLE 1er : Objet

La société anonyme languedocienne d'agrégats (SOLAG), dont le siège social est situé 14, route de Pézènes à BEDARIEUX (34600), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec et en eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GIGNAC, aux lieux-dits "Le Tamaris" et "Dourmettes".

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- au lieu-dit "Le Tamaris" : section F n° 300 pp, 301, 302, 1103 pp ;
- au lieu-dit "Dourmettes" : section F n° 364, 366, 369, 370 à 372, 373 pp, 374 pp, 375, 376, 1015 et 1016 ;
- pour les pistes empruntées parles engins : section F n° 300, 308a, 310, 311, 332, 333, 334, 686, 335, 338, 340, 342, 343, 347, 356, 357, 388, 590, 940, toutes pour partie. Les pistes ne sont pas autorisées pour l'extraction des matériaux.

La superficie de la carrière est de 3**ha 85a 24ca.** La superficie dédiée aux pistes empruntées par les engins est de 83 a 40 ca. La superficie totale totale de la carrière est donc de 4**ha 68a 64ca**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté n'abrogent pas celles des arrêtés du 19 décembre 1983, 9 mars 1990 et 7 octobre 1999, susvisés, pour les terrains non visés à l'article premier du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

**Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité envisagée | Régime |
|---|---|---|---|
| **2510- 1** | Exploitation de carrières | Production maximale annuelle de matériaux alluvionnaires : 150.000 tonnes. | **AUTORISATION** |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société SOLAG qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

## ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**
**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**
**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**
**ARTICLE 9 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**
**ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS**
**ARTICLE II : RECOURS**
**ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**
**ARTICLE 13 : EXECUTION**

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2011- 01- 2046 du 21 septembre 2011 peut être consultée auprès de la mairie de GIGNAC.**

***